



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.
GENERALE

5 Mars 1990
UNEP/OzL.Pro.WG.II(2)/7

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



GRUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL

Deuxième partie de la deuxième réunion
Genève, 26 février - 5 mars 1990

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A COMPOSITION NON LIMITEE DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTREAL SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIEME PARTIE DE SA DEUXIEME REUNION

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a tenu la deuxième partie de sa deuxième réunion à l'Office des Nations Unies à Genève, du 26 février au 5 mars 1990, pour définir les modalités des mécanismes financiers et autres qui doivent permettre aux pays en développement de remplir les obligations que leur confère le Protocole de Montréal, conformément aux décisions 5 et 13 adoptées par les Parties au Protocole de Montréal lors de leur première réunion tenue à Helsinki, du 2 au 5 mai 1989.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Ouverture de la réunion

2. Le Président a ouvert la réunion en faisant observer que six mois s'étaient écoulés depuis la dernière réunion du Groupe de travail sur les mécanismes financiers. Il a exprimé l'espoir que les participants continueraient d'être animés du désir de réaliser rapidement des travaux constructifs.

3. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur exécutif du PNUE a souhaité la bienvenue aux délégués et a exposé les faits nouveaux intervenus au cours de la période antérieure à la réunion en ce qui concerne les mécanismes financiers. Il a fait remarquer en particulier que l'on disposait des conclusions préliminaires des études dont le Groupe de travail à composition non limitée des Parties avait demandé l'établissement à la première partie de sa première réunion (Nairobi, 21-25 août 1989) et qu'elles étaient utiles.

4. Au sujet des études sur les coûts totaux, le Directeur exécutif a signalé que, d'après les études des consultants et les études existantes, on estimait que ces coûts seraient de l'ordre de 1,8 milliard de dollars à 5 milliards de dollars pendant une période de 10 à 18 ans, compte tenu du délai de grâce accordé aux pays en développement jusqu'à l'an 2008. Ces chiffres représentent les valeurs actuelles. Pour l'ensemble de la période d'action, on s'est fondé dans la plupart des calculs sur une période de 18 ans maximum, qui est celle au bout de laquelle les pays en développement sont censés se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal. Il a souligné qu'ils se répartiraient probablement inégalement au cours de cette période, les dépenses étant plus élevées dans les premières années. Tout en notant que les études par pays en cours ou à réaliser contribueraient utilement à réduire cette fourchette, il a fait observer que l'on ne parviendrait peut-être jamais à une estimation exacte du coût total et a souligné que l'absence de chiffres exacts ne devrait pas faire obstacle à l'étude d'un mécanisme de financement approprié. A cet égard, il a déclaré qu'il était souhaitable de s'accorder à la présente réunion sur une fourchette raisonnable des coûts totaux qui serait communiquée à tous les gouvernements pour leur permettre de prendre des décisions précises d'ici la réunion des Parties contractantes de juin 1990.

5. Le Directeur exécutif a ensuite exposé au Groupe de travail les idées qui s'étaient dégagées lors des consultations officielles au sujet des mécanismes financiers (Nairobi, 22-24 janvier 1990). Il a fait observer en particulier que les avis convergeaient sur un grand nombre de questions, notamment la plus importante, la nécessité de créer un mécanisme de financement approprié fondé sur le principe de la complémentarité.

6. Compte tenu des débats qui avaient eu lieu lors des consultations officielles et des délibérations que le Groupe de travail avait consacrées aux mécanismes financiers à sa première réunion ainsi que des rapports des consultants, le Directeur exécutif a esquissé les principes ci-après d'un accord général qui devraient servir de fondement à un mécanisme financier, afin que le Groupe de travail les étudie :

- a) Premièrement, et par dessus tout, si l'on veut s'assurer la coopération de tous les pays, il faut créer un nouveau mécanisme de financement dont les fonds viendraient s'ajouter à l'aide au développement existante.
- b) Etant donné qu'il en va de l'intérêt général et que la responsabilité est collective, les contributions devraient être imposées et non pas volontaires. On pourrait obtenir un partage équitable du fardeau en calculant les contributions d'après la consommation enregistrée au cours d'une année de référence, par exemple 1986, et en prévoyant la possibilité d'ajouter la formule en faveur des pays en développement. D'autres solutions consisteraient à imposer des contributions d'un montant forfaitaire ou à calculer leur montant d'après le PNB.
- c) Les sources existantes de financement bilatéral et multilatéral devraient être maintenues, le mécanisme de financement devrait être considéré essentiellement comme un filet de sécurité destiné à couvrir les déficits des autres sources multilatérales et bilatérales auxquels il faut s'attendre.

/...

- d) Il faudrait mettre à profit le mandat et l'expérience des divers organismes ainsi que du PNUE au profit du Secrétariat du Protocole de Montréal, en catalysant et en coordonnant les activités des autres organismes au sein d'une entreprise conjointe.
- e) Ce sont les Parties contractantes qui devraient décider des politiques et critères d'utilisation des ressources, ce qui obligera à renforcer le Secrétariat sans toutefois lui donner un caractère bureaucratique.
- f) S'il revient à chaque pays de décider de la façon dont il mobilisera les fonds nécessaires au versement de la contribution qui lui est imposée, l'établissement d'une redevance d'usage qui frapperait les activités préjudiciables à la couche d'ozone présente plusieurs avantages et pourrait être examiné par les pays, parmi de nombreuses autres formules.

7. Au sujet du transfert de technologie, le Directeur exécutif a fait remarquer qu'il fallait étudier les deux problèmes connexes suivants : i) le moyen d'assurer que les brevets et droits de propriété afférents aux substances chimiques et techniques de remplacement soient accessibles aux pays en développement à des conditions abordables pour eux; ii) la question du savoir-faire nécessaire à l'utilisation des brevets une fois ceux-ci obtenus. Un certain nombre de technologies nouvelles ne sont brevetées que dans un nombre limité de pays et sont donc accessibles à d'autres pays, mais elles sont sans intérêt si l'on ne possède pas le savoir-faire nécessaire, lequel n'est accessible qu'au détenteur du brevet. Dans cet ordre d'idée, le Directeur exécutif a dit au Groupe de travail qu'il était convenu avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de convoquer avant le mois de juin une réunion sur la question des brevets et droits de propriété et que le Directeur général de l'OMPI estimait que les gouvernements avaient une faible marge de manoeuvre avec l'industrie privée, à part la persuasion et les stimulants. Le Directeur exécutif attend aussi une réponse du Secrétaire général de la Chambre de commerce internationale sur la façon dont les conglomerats industriels voient le problème du transfert de technologie.

8. Pour clôturer, le Directeur exécutif a dit qu'il avait l'impression qu'un solide consensus existait au sujet de la nécessité de s'unir à l'échelle mondiale pour s'occuper de l'établissement d'un mécanisme financier qui permettrait aux pays en développement de se conformer aux dispositions du Protocole de Montréal. Le Groupe de travail avait pour tâche de traduire ce consensus en engagements par la formulation d'une proposition concrète.

B. Participation

9. Les Parties contractantes ci-après étaient représentées : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Canada, Communauté européenne, Danemark, Egypte, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Maldives, Malte, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela.

/...

10. En outre, les Etats non contractants ci-après ont pris part à la réunion du Groupe de travail : Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Inde, Irak, Malawi, Philippines, République de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Swaziland, Tchad et Turquie.

11. Des observateurs des organismes et institutions spécialisés ci-après des Nations Unies étaient également présents : Commission économique pour l'Europe (CEE), Organisation internationale du Travail (OIT), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Banque mondiale et Organisation météorologique mondiale (OMM).

12. Les organisations ci-après ont également pris part aux travaux : Banque africaine de développement et Friends of the Earth International.

C. Election des membres du Bureau et adoption de l'ordre du jour

13. En application de la décision prise à la première partie de la Première réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les membres ci-après du Bureau sont restés en fonction :

Président :	M. Ilkaa Ristimaki (Finlande)
Vice-Présidents :	M. Yuji Ikeda (Japon)
	M. Kwame A. Tenkorang (Ghana)
Rapporteur :	M. Christos Makridis (CEE)

14. La réunion a adopté l'ordre du jour ci-après qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.II(2)/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Suite à donner au rapport de la première partie de la Première réunion du Groupe de travail à composition non limitée, Nairobi, 21-25 août 1989 : note du Directeur exécutif :
 - a) Besoins particuliers des pays en développement :
 - i) Transfert de techniques;
 - ii) Coûts estimatifs;
 - iii) Monographies par pays;
 - b) Hypothèses et méthodes de calcul du coût total de l'assistance aux pays en développement;
 - c) Mécanismes existants et mécanismes nouveaux qui pourraient être créés pour assurer le transfert de fonds;
 - d) Sources de financement éventuelles.
4. Questions diverses.

/...

5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

III. DEBAT GENERAL

15. Le Président a demandé aux consultants de présenter les résultats de leurs études sur le coût total pour les pays en développement de leur conversion par abandon des substances réglementées et le rôle que des institutions nouvelles ou existantes pourraient jouer dans l'administration d'un mécanisme financier. Les consultants ont alors présenté leurs études dont le résumé figure dans les documents publiés sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.II(2)/3, 4, 5 et 6.

16. Le Président a ensuite demandé aux consultants qui avaient aidé à préparer la monographie sur l'Inde d'exposer leurs conclusions. Les consultants ont passé en revue l'utilisation faite par l'Inde des substances actuellement réglementées par le Protocole de Montréal et de celles qui seraient vraisemblablement réglementées dans le cadre d'un renforcement de ce Protocole. Ils ont expliqué que leurs estimations étaient très préliminaires et se fondaient sur le modèle de dépenses qu'ils avaient utilisé pour parvenir à l'estimation du surcoût qu'entraînerait pour l'Inde l'application des dispositions d'un protocole renforcé. Jusqu'en l'an 2010, le surcoût pour l'économie indienne était chiffré à 1,2 milliard de dollars E.-U. actualisés (en dollars de 1990) à un taux d'intérêt réel de 8 pour cent. Toutefois, dans l'hypothèse d'une poursuite de l'utilisation des CFC pour les recharges, le coût jusqu'en l'an 2010 tomberait à 120 millions de dollars E.-U. Dans ce cas, au-delà de l'an 2010, les dépenses étaient estimées à environ 140 millions de dollars E.-U. par an. Les coûts peuvent diminuer au fil des ans à mesure que le savoir-faire et les économies d'échelle réduisent l'écart de prix entre les produits chimiques existants et les produits de remplacement, mais les surcoûts peuvent augmenter parallèlement à la croissance de l'économie.

17. Lors de l'examen des points 3 a), b) et c) de l'ordre du jour, le Président a suggéré que le Groupe de travail s'attache à affiner la liste des surcoûts susceptibles d'être pris en charge par le mécanisme financier international telle qu'elle avait été arrêtée à la dernière réunion du Groupe de travail (par. 12 du document UNEP/OzL.Pro.WG.I(1)/3). Il a également suggéré que le Groupe de travail examine la question de l'élaboration d'une estimation du coût total qui pourrait être envoyée aux gouvernements après la réunion.

18. On a fait remarquer qu'il serait prématuré de demander à la réunion actuelle du Groupe de travail d'établir à l'intention des gouvernements une estimation du coût total, en raison non seulement du manque d'informations et de l'état inachevé des monographies en cours, dont la plupart ne fourniront pas d'estimation avant avril ou juin 1990, mais aussi parce que les résultats de ces études et des hypothèses sur lesquelles elles sont fondées risquent de varier en fonction de légères modifications apportées aux paramètres critiques. Ainsi, il a été relevé qu'une hypothèse coûteuse figurant dans le projet de monographie indienne était la baisse significative de rendement énergétique qu'entraînerait l'emploi de produits de remplacement alors que cette hypothèse pourrait ne pas être fondée. En outre, les estimations de dépenses figurant dans l'étude indienne ne tenaient pas compte des économies importantes que pourraient donner le recyclage et la conservation. Cependant, tout en reconnaissant qu'il était difficile d'avancer dès maintenant un

/...

chiffre pour le coût total, le Groupe de travail est convenu que cela ne devrait aucunement ralentir les travaux concernant la mise en place d'un mécanisme financier.

19. Un groupe de rédaction a été chargé d'affiner la liste des coûts qui pourraient être pris en charge par un fonds ou un mécanisme financier. Le Groupe de travail a élaboré les principes et la liste affinée des coûts ci-après qui devront être examinés plus avant par les gouvernements avant la prochaine réunion du Groupe de travail prévue du 7 au 10 mai 1990.

20. Dans le contexte des mécanismes financiers internationaux, le "transfert de technologie" signifie "faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement et les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques" (Article 5, paragraphe 2 du Protocole de Montréal) en couvrant les surcoûts découlant de la transition des substances réglementées à des substances et procédés de substitution.

21. L'évaluation des demandes de financement des coûts d'un projet donné de transition tiendrait compte des principes généraux suivants :

- a) Il convient de retenir l'option la moins coûteuse et la plus efficace, compte tenu de la stratégie industrielle du pays bénéficiaire.

Il faudrait étudier soigneusement dans quelle mesure l'infrastructure utilisée actuellement pour la production de CFC pourrait être employée à d'autres fins, ce qui diminuerait la perte d'investissements.

- b) L'étude des propositions de projet faite selon le processus fixé par les Parties dans le cadre du mécanisme financier devrait comporter l'examen attentif des chefs de dépenses énumérés afin de veiller à éviter le double comptage.
- c) Les économies ou les avantages qu'apportera, au niveau tant stratégique que des projets, le processus de transition devront être pris en considération, au cas par cas, sur la base des règles arrêtées par les Parties.
- d) Le surcoût ne s'appliquera qu'aux installations qui ont été mises en place avant [la disponibilité* pour] [l'adoption par] le pays en développement des techniques de remplacement.

* Le sens donné au terme "la disponibilité" demande à être étudié plus avant et défini de manière plus précise par les Parties.

- [e) Pour les projets de transition qui seront exécutés au moyen de co-entreprises associant des sociétés de pays développés et de pays en développement, les surcoûts ne pourront être remboursés par le mécanisme financier si la société du pays développé détient plus de 50 pour cent du capital de l'entreprise considérée.]

22. Les surcoûts qui pourraient être remboursés par le mécanisme financier international pourraient comprendre les éléments énumérés ci-après à titre indicatif. Si des éléments de surcoût autres que ceux mentionnés ci-après sont identifiés et quantifiés, une décision concernant leur remboursement par le mécanisme financier sera prise en fonction des principes directeurs fixés par les Parties. Les surcoûts renouvelables ne seront pris en compte que pendant une période de transition à déterminer.

a) Fourniture de produits de remplacement

- i) Coût de la reconversion des installations de production existantes :
- coût des brevets et plans et coût marginal des redevances;
 - coût des dépenses d'équipement entraînées par la reconversion;
 - coût du recyclage du personnel ainsi que de la recherche nécessaire pour adapter la technologie aux conditions locales.
- ii) Sous réserve d'un accord sur une date limite, coût découlant de la réforme prématurée ou de l'inactivité forcée :
- de la capacité de production qui servait auparavant à produire des substances réglementées par les dispositions actuelles et/ou révisées du Protocole; et
 - lorsque cette capacité n'est pas remplacée par une capacité reconvertie ou nouvelle de production de substances de remplacement.
- iii) Coût d'établissement de nouvelles installations de production de produits de substitution d'une capacité équivalente aux installations réformées :
- coût des brevets et plans et coût marginal des redevances;
 - immobilisations;
 - coût de la formation ainsi que de la recherche nécessaire pour adapter les techniques aux conditions locales.
- iv) Coût de fonctionnement net y compris le coût des matières premières.
- v) Coût de l'importation de produits de substitution.

/...

b) Emploi dans le processus de fabrication en tant que produit intermédiaire

- Coût de la reconversion du matériel existant et des installations de fabrication du produit;
- Coût des brevets et plans et coût marginal des redevances;
- Immobilisations;
- Coût du recyclage du personnel;
- Coût de la recherche et du développement;
- Coût de fonctionnement*

c) Utilisation finale

- i) Coût de la modification prématurée ou du remplacement du matériel de l'utilisateur;
- ii) Coût de la collecte, du recyclage et de la destruction (si celle-ci est économiquement réalisable) des substances qui appauvrissent l'ozone;
- iii) Coût de l'assistance technique à fournir pour réduire la consommation et les émissions accidentelles de substances qui appauvrissent l'ozone.
- iv) [Coût de fonctionnement]
- v) [Coût des importations]

Etudes par pays

23. Le Président a demandé aux pays qui avaient entrepris de faire des études de signaler au Groupe de travail où ils en étaient à cet égard. En dehors de la monographie indienne mentionnée plus haut, la situation de ces études est la suivante :

<u>Brésil</u>	Une étude est en cours. Les données préliminaires seront disponibles après la présente réunion.
<u>Chine</u>	Une étude a démarré et devrait être achevée dans six mois environ.
<u>Egypte</u>	Une étude est en cours et devrait être prête avant juin 1990.
<u>Inde</u>	La phase II de l'étude visée plus haut sera terminée d'ici le 15 mai 1990.

* Y compris le coût des matières premières, sauf disposition contraire.

- Indonésie Des travaux préliminaires en vue d'une étude ont été mis en route mais aucun renseignement détaillé n'est disponible.
- Kenya La première phase d'une étude est en cours et des renseignements concernant les principaux secteurs ont été réunis. L'étude ne sera pas prête avant juin 1990, mais des chiffres préliminaires pourraient être disponibles avant.
- Malaisie Un consultant a été contacté pour entreprendre l'étude, mais seuls des chiffres préliminaires devraient être disponibles en juin.
- Malte Prévoit l'élimination progressive de la plupart des CFC utilisés dans les aérosols et serait intéressée à effectuer une étude.
- Mexique L'étude en cours sera prête d'ici avril 1990.
- Ouganda A informé le Groupe de travail des efforts entrepris au niveau national pour réunir des renseignements sur la consommation de substances réglementées et serait heureux de toute aide qui pourrait lui être fournie en vue de ce travail.
- Panama A informé le Secrétariat qu'il aimerait effectuer une étude.
- Philippines Ont informé le Secrétariat qu'ils seraient intéressés à mener une étude et ont présenté un avant-projet qui demande à être affiné. Un rapport préliminaire sera disponible à la mi-juin.
- Tunisie A informé le Secrétariat qu'elle aimerait effectuer une étude.
- Venezuela On en est au stade préliminaire de la collecte des données. L'étude sera prête à la fin de 1990.

24. Plusieurs Parties ont informé le Groupe de travail des activités qu'elles avaient entreprises pour aider les pays en développement dans les domaines suivants : études par pays, ateliers, stages de formation et assistance technique. Une délégation a signalé qu'elle avait mis des fonds à la disposition du PNUE. Ces fonds pouvaient être utilisés pour effectuer des études qui seraient également utiles à l'élaboration de plans nationaux en vue de satisfaire aux obligations du Protocole de Montréal.

25. On s'est accordé à reconnaître que les renseignements fournis à propos des études par pays montraient le besoin d'un mécanisme faisant office de centre d'échange susceptible de renseigner les pays en développement sur les questions de technologie et aussi de financer des projets pertinents. Il ressort également des études qu'il faut fournir aux pays en développement l'occasion d'échanger des idées sur la manière de mener à bien les activités

/...

découlant du Protocole. Il a été suggéré d'organiser à cette fin des ateliers régionaux sur le problème de l'ozone. Une délégation s'est déclarée désireuse d'appuyer l'organisation d'ateliers régionaux de ce genre et prête à le faire.

Mécanismes financiers

26. En ce qui concerne l'établissement de mécanismes financiers, la Banque mondiale et le PNUE se sont déclarés disposés à participer à une entreprise conjointe avec le PNUE, telle qu'esquissée dans le document UNEP/OzL.WG.II(2)/Inf.3. L'ONUDI s'est également déclarée disposée à aider à réaliser les études destinées à faciliter le transfert de technologie.

27. Un représentant a fait un exposé sur les transferts financiers actuellement réalisés en commun et a déclaré qu'il pourrait être utile d'envisager de confier les trois activités ci-après à un mécanisme de financement :

- remplir les fonctions de centre d'échanges techniques;
- réaliser des études de préfaisabilité;
- procéder aux dépenses en capital.

Les éléments essentiels à retenir pour un mécanisme de ce type devraient comprendre ce qui suit :

- coordination des activités;
- apport d'une assistance technique;
- engagement de dépenses en capital.

28. Le Groupe de travail a procédé ensuite à un examen général des éléments des mécanismes financiers et des sources de financement. A cet égard, une délégation a souligné que, à défaut d'un accord sur un mécanisme de financement, les pays en développement ne seront pas en mesure de se conformer en temps voulu aux dispositions du Protocole.

29. Lors du débat général, toutes les délégations ont déclaré qu'il fallait un fonds ou tout autre forme de mécanisme financier pour permettre aux pays en développement de se conformer au Protocole. De l'avis général, les Parties devraient assumer la responsabilité d'ensemble des politiques et orientations générales présidant à son fonctionnement. Le débat a toutefois révélé qu'il existait des propositions différentes quant à la façon d'administrer ce mécanisme ou ce fonds et les organisations auxquelles il faudrait confier le rôle de chef de file.

30. Le Secrétariat a informé le Groupe de travail que les éléments d'un mécanisme financier ou d'un fonds pourraient être adoptés sous forme d'un amendement, étant donné qu'une proposition d'amendement du Protocole contenant une disposition relative à ce fonds avait été diffusée à toutes les Parties six mois avant la deuxième réunion des Parties. Le Groupe a également examiné la possibilité de son adoption sous forme d'une décision. Il a été suggéré que le Groupe de rédaction juridique de la réunion consacrée aux amendements et ajustements soit invité à préciser les implications de l'adoption des éléments considérés sous forme d'une décision et/ou d'un amendement.

31. Le Groupe de travail a examiné en détail chacun des éléments d'un fonds ou d'un mécanisme financier.

/...

32. Le Groupe de travail a examiné un à un ces éléments en se fondant sur les deux propositions jointes en Annexe I et en Annexe II au présent rapport et a formulé les observations ci-après au sujet de chacun d'eux.

A. Etablissement d'un fonds/mécanisme de financement

(Annexe I, paragraphe 1, et Annexe II, paragraphe 2).

33. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'établissement d'un "fonds", tandis que d'autres ont préféré un "mécanisme financier". Plusieurs délégations ont fait observer qu'il fallait à la fois un fonds et d'autres mécanismes financiers. Une délégation a estimé que d'autres mécanismes financiers pourraient fonctionner dans le cadre du fonds. Certaines ont fait remarquer qu'il n'y avait pas de grande différence entre l'idée d'un "fonds" et celle d'un "filet de sécurité", telles exposées dans les Annexes I et II.

34. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité d'étudier plus avant les implications de l'emploi de divers mécanismes afin qu'on puisse choisir le plus efficace et le plus approprié.

35. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait recourir aux organismes en place et certaines ont décrit trois fonctions distinctes, à savoir :

- i) l'investissement de capitaux,
- ii) les études,
- iii) l'assistance technique,

qui seraient exercées par la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE, l'un d'entre eux coordonnant et administrant les mécanismes financiers considérés.

B. Contributions, volontaires ou imposées, barème des quotes-parts

(Annexe I, paragraphe 2, et Annexe II, paragraphe 8)

36. De nombreuses délégations ont proposé que seuls les pays développés contribuent, alors que certaines ont déclaré qu'elles préféreraient que toutes les Parties contractantes versent des contributions.

37. Certaines délégations ont fait part de leur préférence pour des contributions obligatoires, alors que d'autres se sont prononcées pour des contributions volontaires calculées d'après un barème établi. Certains délégués ont estimé que les contributions volontaires devraient être versées par les pays en développement et les contributions obligatoires par les pays développés. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il était sans importance que les contributions soient obligatoires ou volontaires à condition que leur non-versement soit considéré comme une violation du Protocole ou que les Parties reconnaissent l'obligation de verser leurs contributions déterminées.

38. Un délégué s'est prononcé en faveur de la formule de fonds d'affectation spéciale relevant de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal.

/...

39. Certains délégués ont estimé que le barème des quotes-parts de l'ONU devrait servir de base indicative de calcul, tandis que d'autres ont déclaré qu'ils préféreraient retenir comme chiffre de référence le niveau de consommation des substances réglementées de 1986 par les Parties.

40. Si chaque pays conserve la prérogative de décider comment réunir les fonds nécessaires, on a évoqué les taxes à la consommation comme l'un des nombreux moyens de mobiliser des fonds qui s'ajouteraient aux contributions existantes. On a reconnu que les taxes avaient l'avantage d'inciter en outre à réduire davantage la consommation, bien qu'on ait fait remarquer que si cet objectif était atteint rapidement, on ne réunirait que peu ou pas de fonds supplémentaires.

C. Additionnalité

(Annexe I, paragraphe 3, et Annexe II, paragraphe 9)

41. Toutes les délégations se sont prononcées en faveur du principe de l'additionnalité après qu'une des délégations ait obtenu les précisions qu'elle avait demandées sur le sens de ce terme.

D. Rôle de la coopération bilatérale; fonction de centre d'échange

(Annexe II, paragraphe 4 et annexe II, paragraphes 1 et 2)

42. Il a été convenu qu'il faudrait avoir recours à la coopération bilatérale, mais uniquement après accord mutuel entre les pays. Il y a eu quelques légères divergences d'opinion concernant la priorité à accorder à l'aide bilatérale ou multilatérale. Les Parties devraient pouvoir avoir accès indifféremment à ces deux formes d'aide.

43. Certains délégués ont proposé que les sommes versées par une Partie au titre de l'aide bilatérale soient déductibles de sa contribution, tandis que d'autres se sont déclarés opposés à ce principe. Quelques délégués ont estimé que de telles déductions devraient être autorisées sous réserve du versement d'une contribution directe minimale au fonds ou mécanisme de financement.

44. Plusieurs délégués ont souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme faisant fonction de centre d'échange chargé d'orienter et de coordonner la coopération bilatérale et multilatérale.

45. Un délégué a insisté sur l'importance d'utiliser le cadre déjà défini dans le Protocole de Montréal pour le centre d'échange et l'assistance technique.

E. Acheminement des fonds à l'intérieur du pays bénéficiaire

(Annexe I, paragraphe 4 et annexe II, paragraphe 10)

46. De nombreuses délégations ont émis l'avis que les ressources du fonds devraient être acheminées par l'intermédiaire des gouvernements des pays bénéficiaires. Un délégué, soutenu par d'autres, a émis l'avis que les fonds devraient être attribués aux pays en développement avec l'accord de leurs gouvernements mais pas forcément par l'intermédiaire de ceux-ci.

/...

F. Administration/gestion

(Annexe I, paragraphes 6 et 7 et annexe II, paragraphes 5 à 7)

47. On s'est accordé à reconnaître que les Parties devraient fixer les règles de gestion du fonds et du mécanisme financier, arrêter des principes directeurs et revoir ceux-ci périodiquement.

48. De nombreux délégués se sont déclarés favorables à la création d'un organe directeur restreint qui serait chargé de superviser les activités du fonds ou du mécanisme de financement. Certains ont estimé qu'il serait préférable de parler d'un organe de coordination. Plusieurs délégués ont été d'avis que cet organe devrait avoir une représentation équitable entre les pays visés par l'article 5 et les autres et bénéficier du soutien d'experts économiques et techniques. Il conviendrait d'examiner plus avant les responsabilités du comité directeur.

49. Plusieurs délégués ont souligné la nécessité d'avoir recours aux capacités et aux compétences d'autres organisations existantes telles que le PNUD, l'ONUDI, la Banque mondiale, les banques régionales et les donateurs bilatéraux et de les associer à ce processus. Les représentants de la Banque mondiale et du PNUD ont donné des informations sur le mandat de leurs organisations et l'action qu'elles mènent dans le domaine de l'environnement. Le Directeur exécutif a été prié de demander l'avis de ces organisations sur le rôle qu'elles pourraient jouer dans le mécanisme de financement ainsi que leur opinion sur les premières opérations à entreprendre. Il a également été prié de communiquer les avis ainsi obtenus du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale à la prochaine réunion du Groupe de travail, les réponses reçues des autres institutions devant être présentées au plus tard à la deuxième réunion des Parties en juin.

50. Plusieurs délégations ont estimé que la fonction de filet de sécurité devrait être assurée par la Banque mondiale, tandis que plusieurs autres ont émis l'avis qu'elle devrait rester du ressort des Parties. Un délégué a jugé qu'il était prématuré d'arrêter le choix des organisations tant qu'on ne disposait pas de plus amples informations.

51. Touchant la fonction de centre d'échange, plusieurs délégués ont estimé qu'il s'agissait là d'une tâche qui revenait au Secrétariat du Protocole de Montréal. L'un d'entre eux a jugé qu'il serait souhaitable de demander au Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE de se charger de cette fonction, étant donné son expérience en matière de transfert de technologie.

G. Calendrier

(Annexe I, paragraphes 8 et 9 et annexe II, paragraphe 4)

52. Il a été convenu, de l'avis général, qu'un fonds ou un mécanisme financier devrait rester en vigueur jusqu'à ce que les objectifs du Protocole de Montréal soient entièrement atteints et qu'il serait utile de prévoir un fonctionnement par tranches successives de trois ans.

H. Coût

(Annexe I, paragraphes 1 et 10 et annexe II, paragraphe 3)

53. La question a été examinée à la lumière des principes et de la liste affinée figurant aux paragraphes 20 à 22.

54. Une délégation a estimé que la notion de surcoût pouvait servir à calculer la charge pesant sur un pays donné mais qu'elle ne formait pas un bon guide pour les sommes à prélever sur le fonds en faveur de projets sectoriels étant donné que le pays considéré pourrait recourir à des subventions intersectorielles pour promouvoir l'application des dispositions du Protocole. Elle a suggéré un système consistant à attribuer les crédits du fonds à des projets déterminés.

55. Tenant compte des observations formulées par les délégués, le Directeur exécutif du PNUE a présenté une série de points qui pourraient être pris en considération par les Parties lors de leur deuxième réunion en juin. Ces points figurent en annexe III au présent rapport. Ils ont été collationnés par le Directeur exécutif et présentés aux gouvernements pour examen lors de la prochaine réunion du Groupe de travail avec les annexes I et II.

56. Il a été décidé, d'autre part, que la réunion qui devait avoir lieu du 4 au 6 avril 1990 aurait lieu du 7 au 9 mai 1990.

57. En ce qui concerne le montant des fonds qui seraient nécessaires, une délégation a fait remarquer qu'il fallait s'occuper du problème du financement initial pour faire preuve de bonne volonté et faire démarrer les activités du mécanisme de financement. A ce sujet, plusieurs délégations ont présenté un document de séance sur les principales activités qu'il faudrait financer au cours des trois premières années, à savoir :

- a) l'établissement d'un comité directeur ou d'un organe de coordination qui formulerait des principes directeurs et coordonnerait et superviserait les activités d'assistance technique et financière;
- b) le lancement des études par pays et par secteur et des stages de formation ainsi que l'organisation des ateliers régionaux;
- c) le lancement des études de faisabilité des projets et le versement des fonds nécessaires aux premières propositions de projets atteignant le stade de la mise en oeuvre (aérosols, recyclage, mousses et solvants, par exemple).

58. On a estimé, à titre tout à fait préliminaire, que les coûts des activités a) et b) seraient de l'ordre de 18 à 20 millions de dollars E.-U. pendant les trois premières années. Selon une estimation très préliminaire d'un délégué, les coûts cumulatifs des activités c) seraient de 120 millions de dollars E.-U. pendant les trois premières années pour les pays qui sont actuellement Parties au Protocole de Montréal. Pour les pays qui deviendront sans doute Parties au Protocole au début de cette période de trois ans, il faudra peut-être 100 à 120 millions de dollars E.-U. de plus.

IV. ADOPTION DU RAPPORT

59. Le Groupe de travail a adopté son rapport.

V. CLOTURE DE LA REUNION

60. Après une brève déclaration du Directeur exécutif et l'échange de politesses d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le lundi 5 mars 1990 à 18 heures.

/...

ANNEXE I

ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION AU SUJET DU MECANISME
DE FINANCEMENT A INCLURE DANS LE PROTOCOLE DE MONTREAL

1. Lors de la deuxième réunion des Parties, qui se tiendra à Londres en 1990, on établira un fonds multilatéral pour financer les dépenses de transfert des techniques et les surcoûts des pays bénéficiant des dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal.
2. Le fonds sera alimenté par des contributions versées obligatoirement par les Parties ne bénéficiant par des dispositions de l'article 5 du Protocole au prorata du niveau calculé de leur consommation de substances réglementée en 1986.
3. Les contributions au fonds viendront s'ajouter aux autres apports financiers des pays bénéficiant des dispositions de l'article 5 du Protocole.
4. On encouragera la coopération bilatérale entre pays développés et pays en développement Parties au Protocole. En cas de besoin, le fonds remplira les fonctions de centre d'échange.
5. Les ressources du fonds seront acheminées par l'intermédiaire des gouvernements des pays bénéficiaires.
6. Le fonds sera placé sous la direction des Parties au Protocole. Un comité directeur sera créé sur la base d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des pays bénéficiant des dispositions de l'article 5 du Protocole et des autres pays.
7. Les propositions concernant les dépenses à financer au moyen du fonds seront examinées par le secrétariat du Protocole, aidé des organismes pertinents et compétents qui auront été désignés par les Parties.
8. Le fonds restera en activité aussi longtemps que les objectifs du Protocole ne seront pas entièrement atteints.
9. Les activités du fonds seront planifiées pour des périodes de trois années consécutives et les dépenses afférentes aux activités approuvées seront engagées par les Parties ne bénéficiant pas des dispositions de l'article 5 au moins six mois avant le début de la période triennale.
10. Les types et catégories de surcoût à financer seront définis par les Parties au Protocole lors de leur deuxième réunion à Londres en juin 1990.

ANNEXE II

ELEMENTS POUR UNE DECISION OU UN AMENDEMENT

1. Les Parties au Protocole de Montréal créeront un mécanisme de financement qui fournira des fonds aux pays en développement en vue de faciliter l'exécution de leurs obligations découlant du Protocole. Ce mécanisme aura les fonctions de centre d'échange et de filet de sécurité.
2. Dans le cadre de ce mécanisme de financement, la coopération bilatérale et multilatérale sera encouragée entre pays développés et pays en développement Parties au Protocole par le truchement de centre d'échange. Les institutions internationales seront invitées à entreprendre, au sein du centre d'échange, les activités qui conviennent le mieux à leur mandat et à leur expérience.
3. Le mécanisme de financement couvrira les dépenses convenues de transfert de technologie et le surcoût convenu découlant du respect des dispositions du Protocole par les pays en développement. Le type et la catégorie de dépenses à prendre en charge (dont l'esquisse préliminaire figure au paragraphe 12 du rapport de la première partie de la première réunion du Groupe de travail à composition non limitée) seront précisés à la réunion des Parties qui aura lieu à Londres en juin 1990 et aux réunions ultérieures.
4. Le mécanisme de financement [et les contributions qui lui seront versées] seront prévus pour des périodes consécutives de trois ans jusqu'à ce que tous les objectifs du Protocole soient atteints.
5. Les politiques, les règles financières, les procédures et les mécanismes institutionnels ainsi que le cadre financier du système de sécurité seront déterminées par les Parties.
6. Le mécanisme faisant fonction de système de sécurité prendra en charge, selon que de besoin, les exigences financières qui n'auront pas été couvertes par la coopération bilatérale ou multilatérale entre les Parties.
7. Ce système de sécurité sera administré par une institution jouant le rôle de chef de file qui devrait être la Banque mondiale.
8. Le coût des activités approuvées pour chaque période triennale sera pris en charge par les Parties au Protocole proportionnellement à leur contribution calculée d'après le barème des quotes-parts des Nations Unies.
9. Les contributions au mécanisme de financement viendront s'ajouter aux autres flux financiers en faveur des pays en développement.
10. L'acheminement des flux financiers sera réglé en coopération avec le gouvernement du pays bénéficiaire.

ANNEXE III

Proposition du Directeur exécutif

1. Les Parties au Protocole de Montréal établiront un mécanisme de financement pour fournir aux pays en développement des fonds qui les aideront à se conformer aux dispositions du Protocole. Ce mécanisme :
 - a) sera formé d'un fonds multilatéral;
 - b) remplira les fonctions de centre d'échange;
 - c) fournira des contributions en nature, en particulier pour le transfert de technologie.
2. Le Fonds multilatéral servira à financer toutes les dépenses supplémentaires convenues des pays bénéficiant des dispositions de l'article 5 du Protocole de Montréal.
3. Les contributions au Fonds seront calculées d'après (le barème des quotes-parts de l'ONU) (le niveau calculé de consommation des substances réglementées de 1986). Les Parties adopteront le barème et les chiffres des contributions de chaque exercice financier triennal.
4. Les contributions au Fonds viendront s'ajouter aux autres apports financiers dirigés vers les pays qui bénéficient des dispositions de l'article 5 du Protocole.
5. Le Fonds sera placé sous l'autorité des Parties contractantes. A cette fin, la Conférence des Parties créera un comité directeur sur la base d'une représentation équilibrée des Parties bénéficiant des dispositions de l'article 5 et des Parties qui n'en bénéficient pas.
6. On encouragera la coopération bilatérale entre pays développés et pays en développement Parties au Protocole. Les contributions fournies dans le cadre de la collaboration bilatérale - en espèces ou en nature - pourront être déduites, selon les critères qui seront adoptés par les Parties, des contributions convenues à verser au Fonds multilatéral.
7. La fonction de centre d'échange du mécanisme de financement peut servir à faciliter le transfert des ressources bilatérales et des autres ressources financières multilatérales qui seraient disponibles pour aider les pays en développement bénéficiant des dispositions de l'article 5 du Protocole à se conformer aux obligations que leur confère le Protocole.
